

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE AR5

### SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS DE DEFENSE AUTRES QUE CELLES CONCERNÉES PAR LES SUP AR1 à AR4 et AR6

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans la rubrique :

#### III – Servitudes relatives à la défense nationale

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### Etablissements

Les installations de défense dont les conditions de sécurité nécessitent la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique (SUP) sont désignées par décret, pris après l'accomplissement d'une enquête publique organisée :

- soit, s'il est recouru à une expropriation, conformément aux articles [L. 1](#), [L. 110-1](#) et L. 122-4 à L. 122-4-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- soit conformément au [chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration](#) (article L. 5114-1 du code de la défense).

#### Objet des SUP

Dans un rayon de 250 mètres autour de l'emprise des installations de défense désignées, les SUP mentionnées ci-dessous s'appliquent :

- Aucune construction ne peut être réalisée sans autorisation du ministre chargé de la défense (article L. 5114-2 du code de la défense).  
Hors le cas visé aux articles R. 5114-5 et R. 5114-6, l'autorisation préalable du ministre chargé de la défense est requise pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant dans la zone de servitudes (article R. 5114-7).
- La suppression des constructions de toute nature existant à la date d'institution des servitudes dans les limites définies à l'article L. 5114-2 ne peut intervenir qu'après recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (article L. 5114-3).

Un décret peut déterminer, à l'intérieur de la zone soumise à la servitude, les terrains sur lesquels peut être acceptée, sans nuire aux fonctions de l'installation de défense protégée, la réalisation de bâtiments, clôtures et autres ouvrages. Il fixe les limites et conditions que doivent respecter ces constructions (article R. 5114-5).

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le rayon de 250 mètres peut être réduit par décret lorsque cette réduction n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes ni celle des installations de défense et ne porte pas atteinte aux intérêts financiers de l'Etat.

L'état initial des zones de servitudes est attesté par un dossier composé d'un plan et des photographies des constructions existant à la date de publication du décret instaurant la SUP.

Les SUP applicables aux terrains situés à l'extérieur des fortifications, places de guerre, postes et ouvrages militaires, instituées sur le fondement des législations anciennes, sont désormais régies par le code de la défense (articles 3 et 5 de l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense et l'article 2 du décret n°2011-280 du 16 mars 2011 relatif à certaines dispositions de la cinquième partie réglementaire du code de la défense).

Les SUP établies avant la codification du code de la défense restent valables dans les limites du rayon de 250 mètres autour de l'emprise des installations de défense.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes (abrogés) :

- Loi du 10 juillet 1791 concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs
- Loi du 17 juillet 1819 relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat
- Loi du 10 juillet 1851 relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires
- Décret du 10 août 1853 relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes imposées à la propriété autour des fortifications

### Textes en vigueur :

- Articles L. 5114-1 à L. 5114- 3 du code de la défense
- Articles R. 5114-1 à R. 5114-11 du code de la défense

## 1.3 Décision

Pour l'établissement des SUP autour des installations de défense et la réduction du rayon de 250 mètres en application de l'article R. 5114-3 : la servitude est établie par décret.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet des restrictions de diffusion générales définies par la Direction de la Protection des Installations moyens et activités de la Défense (DPID) et de restrictions particulières définies par les gestionnaires (armées, directions et services du ministère des Armées).

L'échelle retenue dans le présent paragraphe correspond à l'échelle de visualisation des données dans le GPU.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne pourront être visualisées qu'à grande échelle au-delà du 1/25 000 ème (niveau de zoom 15).

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local et l'autorité compétente de cette catégorie de SUP est la Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense (DCSID) du ministère chargé de la défense.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Publication au Journal officiel de la République française du décret établissant une SUP autour d'une installation de défense en application de l'article L. 5114-1 du code de la défense.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Le décret établissant une SUP autour de l'installation de défense est publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le dossier attestant de l'état initial de la zone de servitudes n'est pas numérisé et n'est pas publié sur le GPU. Il est conservé par les services du SID géographiquement compétents.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiel :	Base cadastrale de la DGFIP
Précision :	1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Le générateur est constitué par les installations de défense autres que celles concernées par les SUP AR 1 à AR 4 et AR6.

Le générateur est de type surfacique.

### L'assiette

L'assiette de la SUP est constituée par les terrains situés à moins de 250 mètres de l'installation. Cette assiette peut être réduite dans les zones urbaines ou à urbaniser si un décret pris en application de l'article R. 5114-3 le précise.

Elle est de type surfacique.

### **3 Référent métier**

Ministère des Armées  
Direction centrale du service d'Infrastructure de la Défense (DCSID)  
SDGP/BPMC  
3 rue de l'indépendance Américaine  
CS 80601 78 013 VERSAILLES Cedex